




Informations de base	
<p>2008/0093(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2012. Protocole</p> <p>Voir aussi 2006/0168(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mauritanie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE-DE)	05/05/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement		BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	27/05/2008
	BUDG Budgets		TRÜPEL Helga (Verts/ALE)	20/09/2004
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche		2884	2008-07-15	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		BORG Joe	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

13/05/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0243 	Résumé
22/05/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/06/2008	Vote en commission		Résumé
27/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0278/2008	
09/07/2008	Débat en plénière		
10/07/2008	Décision du Parlement	T6-0359/2008	Résumé
10/07/2008	Résultat du vote au parlement		
15/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0093(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2006/0168(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/63255

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE407.622	09/06/2008	
Amendements déposés en commission		PE407.808	09/06/2008	
Avis de la commission	BUDG	PE407.711	17/06/2008	
Avis de la commission	DEVE	PE407.685	24/06/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0278/2008	27/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0359/2008	10/07/2008	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2008)0243 	13/05/2008	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	
Document annexé à la procédure	C(2008)4703	29/08/2008	Résumé
Document de suivi	C(2008)5901	09/10/2008	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2008/0704 JO L 203 31.07.2008, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2012. Protocole

2008/0093(CNS) - 10/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 53 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative modifiant, selon la procédure de consultation, la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Carmen **FRAGA ESTÉVEZ** (PPE-DE, ES) au nom de la commission de la pêche.

Les principaux amendements, touchant essentiellement à l'amélioration de la transparence sur la mise en œuvre de l'accord et du protocole de pêche, peuvent se résumer comme suit :

- mise en évidence du fait que si le traité de Lisbonne est ratifié, son entrée en vigueur imposera une coopération interinstitutionnelle plus étroite qui devrait, notamment, faciliter l'accès du Parlement européen à toute information relative aux accords de pêche, y compris au cours des périodes de négociation des protocoles ;
- présence d'un membre de la commission de la pêche du Parlement européen (en qualité d'observateur) aux réunions et aux travaux de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord ;
- transmission au Parlement des conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord.

Le Parlement demande également qu'au cours de la dernière année d'application du protocole, et avant la signature d'un nouvel accord en vue de son renouvellement, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'accord et que la Commission publie chaque année sur son site internet, la liste des différents bénéficiaires finals de la contribution financière de l'Union (dans l'esprit, notamment de la résolution du Parlement européen du 19 février 2008 sur la transparence dans le domaine financier – voir [INI/2007/2141](#)).

À noter que la proposition du groupe **IND/DEM** d'un rejet pur et simple de la proposition de la Commission n'a pas été retenue en plénière.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière pour la période du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012. Protocole

2008/0093(CNS) - 15/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012, en vue de fixer les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 704/2008 du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012

CONTENU : Le Conseil a adopté à la majorité qualifiée un règlement concernant la conclusion du protocole renégocié fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie.

Ce protocole fixe les nouvelles possibilités de pêche et une nouvelle contrepartie financière valables pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012. Il est conclu pour une période de 4 ans.

Le nouveau protocole prévoit en particulier une **réduction des possibilités de pêche** par rapport au protocole en vigueur du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2008, reflétant ainsi les besoins réduits de la flotte européenne et les récents avis scientifiques. C'est dans ce contexte que la Communauté a négocié un ajustement des dispositions du protocole antérieur, du fait que les navires de la Communauté n'utilisaient pas pleinement les possibilités de pêche qu'elle leur offrait (ce qui avait pour conséquence de remettre en question ses avantages économiques et financiers). Le protocole paraphé par les Parties le 13 mars 2008 se caractérise ainsi par les éléments suivants:

Contrepartie financière : la contrepartie financière européenne est fixée à :

- 86 Mios EUR pour la 1^{ère} année,
- 76 Mios EUR pour la 2^{ème} année,
- 73 Mios EUR pour la 3^{ème} année,
- 70 Mios EUR pour la 4^{ème} année.

De cette contrepartie financière, seront affectés à l'appui financier pour la mise en œuvre de la politique nationale des pêches :

- 11 Mios EUR la 1^{ère} année,
- 16 Mios EUR la 2^{ème} année,
- 18 Mios EUR la 3^{ème} année,
- 20 Mios EUR la 4^{ème} année (dont 1 Mio EUR/an pour l'appui au Parc National du Banc d'Arguin - PNBA).

Conformément à l'accord de partenariat de pêche, les possibilités de pêche ont été fixées pour les 11 catégories de pêche suivantes:

- **Navires de pêche aux crustacées** (à l'exception de la langouste et du crabe): capacité maximale autorisée 9.570 tonnage brut (GT) dont 7.313 GT pour l'Espagne, 1.371 GT pour l'Italie et 886 GT pour le Portugal ;
- **Chalutiers et palangriers de fond de pêche au merlu noir**: capacité maximale autorisée 3.240 GT pour l'Espagne;
- **Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut** : capacité maximale autorisée 1.162 GT pour l'Espagne;
- **Chalutiers poissonniers congélateurs pêchant des espèces démersales** : capacité maximale autorisée 375 GT pour la Grèce;
- **Céphalopodes**: capacité maximale autorisée 13.950 GT pour 32 licences réparties comme suit : Espagne 24 licences ; Italie : 4 licences ; Portugal : 1 licence ; Grèce 3 licences;
- **Langoustes** : capacité maximale autorisée de 300 GT pour le Portugal ;
- **Thoniers senners congélateurs** : 22 licences dont 17 licences pour l'Espagne et 5 licences pour la France ;
- **Thoniers canneurs et palangriers de surface** : 22 licences dont 18 licences pour l'Espagne et 4 licences pour la France ;
- **Chalutiers congélateurs de pêche pélagique**: 17 licences pour un tonnage de référence de 250.000 tonnes;
- **Pêche au crabe** : 300 GT pour l'Espagne;
- **Navires de pêche pélagique au frais**: capacité maximale autorisée 15.000 GT en moyenne annuelle.

Les possibilités de pêche non utilisées de la catégorie 11 (navires de pêche pélagiques au frais) pourront être utilisées par la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique) à concurrence d'un maximum de 20 licences par mois. En ce qui concerne la catégorie 9 (chalutiers congélateurs de pêche pélagique), la Commission devra évaluer avec les États membres la consommation du tonnage de référence de 250.000 tonnes et en informer les autorités mauritaniennes. Elle pourra décider, le cas échéant, d'utiliser ou pas le quota supplémentaire de 50.000 tonnes au-delà du tonnage de référence en fonction de la demande.

Des dispositions sont également prévues en matière de transmission des plans de pêche des navires communautaires dans les eaux mauritaniennes.

Pour l'ensemble des catégories de pêche, si les demandes de licence des États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées au protocole, la Commission pourra prendre en considération des demandes de licence de tout autre État membre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 07.08.2008.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2012. Protocole

2008/0093(CNS) - 13/05/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2012, en vue de fixer les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : la Communauté et la Mauritanie ont conclu en 2006 un accord de partenariat de pêche. Ce dernier comportait un protocole de pêche valable jusqu'au 31 juillet 2008 (voir [CNS/2006/0168](#)) qu'il s'agit maintenant de renouveler.

En conséquence, la Commission a négocié et paraphé le 13 mars 2008, un nouveau protocole de pêche fixant de nouvelles possibilités de pêche et une nouvelle contrepartie financière valables jusqu'en 2012. Ce nouveau protocole serait conclu pour une période de 4 ans et entrerait en vigueur à la date à laquelle les parties se seraient notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Il serait logiquement applicable à partir du 1^{er} août 2008 et remplacerait le précédent protocole (valable du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2008 et normalement tacitement reconductible jusqu'au 31 juillet 2012).

Pour négocier ce nouveau protocole, la Commission s'est fondée sur le dernier état des ressources halieutiques en Mauritanie, après avis scientifiques.

CONTENU : Sur base des négociations menées par la Commission à la lumière du dernier état des ressources halieutiques en Mauritanie, il est proposé de conclure un nouveau protocole de pêche entre la Communauté européenne et ce pays.

Le nouveau protocole prévoit une réduction des possibilités de pêches par rapport au protocole en vigueur du 1^{er} août 2006 au 31 juillet 2008, reflétant ainsi les besoins réduits de la flotte européenne et les récents avis scientifiques. Les possibilités de pêche ont été diminuées de 25% pour la catégorie céphalopodes, de 10% à 50% pour les catégories démersales et de 43% pour la catégorie des petits pélagiques, réduisant ainsi le tonnage global à 250.000 tonnes par an, au lieu de 440.000 tonnes par an actuelles.

Ce protocole, grâce à un appui sectoriel renforcé, vise le renforcement de l'intégration économique du secteur de la pêche, notamment en favorisant les investissements, y compris de la part d'entreprises européennes, dans le secteur des pêches mauritanien.

Sur la base de la stratégie sectorielle de pêche définie par le nouveau gouvernement mauritanien issu des élections démocratiques de mars 2007, les priorités actuelles de la politique des pêches en Mauritanie des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférentes, seront identifiées d'un commun accord, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

La contrepartie financière du protocole est fixée à :

- 86 Mios EUR pour la 1^{ère} année,
- 76 Mios EUR pour la 2^{ème} année,
- 73 Mios EUR pour la 3^{ème} année,
- 70 Mios EUR pour la 4^{ème} année.

De cette contrepartie financière, seront affectés à l'appui financier pour la mise en œuvre de la politique nationale des pêches :

- 11 Mios EUR la 1^{ère} année,
- 16 Mios EUR la 2^{ème} année,
- 18 Mios EUR la 3^{ème} année,
- 20 Mios EUR la 4^{ème} année (dont 1 Mio EUR/an pour l'appui au Parc National du Banc d'Arguin - PNBA).

Les possibilités de pêche prévues dans l'accord ont été fixées selon 11 catégories. Les conditions pour chaque période de licence sont les suivantes:

- **Crustacés** (sauf langoustes): capacité maximale autorisée 9.570 tonnage brut (GT) ;
- **Chalutiers et palangriers ciblant le merlu noir**: capacité maximale autorisée 3.240 GT ;
- **Pêcheries démersales** – autres que chalutiers et ciblant autres que merlu noir: capacité maximale autorisée 1162 GT ;
- **Chalutiers démersaux** – ciblant espèces démersales autres que merlu noir, céphalopodes et crustacés: capacité maximale autorisée 375 GT ;
- **Céphalopodes**: capacité maximale autorisée 13.950 GT pour 32 licences ;
- **Langoustes et crabes**: capacité maximale autorisée 300 GT pour chaque catégorie ;
- **Pêcheries de thon**: maximum 22 licences pour les senneurs et 22 pour canneurs et palangriers ;
- **Petits pélagiques** (chalutiers pélagiques congélateurs): 17 licences ;

- **Petits pélagiques** (navires non-congérateurs): capacité maximale autorisée 15.000 GT.

Les redevances des armateurs ont été fixées pour chaque catégorie. L'ensemble des contributions des armateurs payés directement à la Mauritanie est estimé à environ 15 Mios EUR/an.

Une proposition de décision du Conseil relatif à l'application provisoire du nouveau protocole fait l'objet d'une procédure séparée.

Accord de partenariat CE/Mauritanie dans le secteur de la pêche: possibilités de pêche et contrepartie financière pour la période du 1er août 2008 au 31 juillet 2012. Protocole

2008/0093(CNS) - 29/08/2008 - Document annexé à la procédure

ACTE : Décision de la Commission du 29.08.2008 relative au paiement de la contrepartie financière annuelle 2008 au titre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu entre la Communauté européenne et la Mauritanie, compte tenu du coup d'état intervenu dans ce pays le 6 août 2008.

CONTENU : le 6 août 2008, un coup d'état est survenu en Mauritanie et les autorités démocratiquement élues en 2007 ont été remplacées par une junte militaire. La Présidence de l'Union, la Commission européenne, le Haut Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que le Conseil de Sécurité de l'ONU ont condamné ce coup d'état militaire en appelant au rétablissement des institutions légitimes de la Mauritanie et en exigeant la libération immédiate du président démocratiquement élu.

Dans ces circonstances, la Commission a décidé de réexaminer l'impact de ces événements sur les relations communautaires avec la Mauritanie et, en particulier, sur l'exécution de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche et de son protocole. Pour rappel, le protocole de pêche qui lie la Communauté à la Mauritanie prévoit entre autre à partir du 1^{er} août 2008, le paiement de la contrepartie financière d'un montant de 86 Mios EUR au Trésor Public mauritanien pour la première année d'application du protocole. Ce paiement devait être effectué pour le 31 août 2008 au plus tard.

La Commission a décidé de procéder au versement de cette contrepartie financière par décision C/2008/4056 du 1^{er} août 2008. Toutefois, étant responsable de l'exécution du budget communautaire, la Commission doit s'assurer que les conditions administratives et techniques permettant la mise en œuvre de l'accord de pêche soient réunies, notamment en ce qui concerne la destination et l'utilisation des transferts financiers. Or, en raison du coup d'état, la Commission estime que les informations dont elle dispose ne lui permettent pas pour le moment d'assurer que ces conditions sont réunies. Il faut donc que l'ordonnateur délégué vérifie l'existence de ces conditions et le temps nécessaire pour procéder à ces vérifications dépasse le laps de temps maximum pour le versement de la 1^{ère} contrepartie financière (31 août 2008).

En conséquence, la Commission décide avec la présente décision :

- de laisser à l'ordonnateur délégué le temps de procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer que les conditions d'exécution de la Décision n° C/2008/4056 et de mise en œuvre du protocole de pêche sont réunies, notamment que le paiement de la contrepartie financière annuelle pourra s'effectuer dans le respect du principe de bonne gestion financière ;
- d'informer le Parlement européen, le Conseil et les États membres, afin que ces derniers puissent à leur tour en informer les opérateurs économiques concernés.